Comité «Confirmation des membres du Conseil fédéral par le peuple et les cantons», Freiheitliche Bewegung Schweiz, Postfach 1236, 3072 Ostermundigen 1

Initiative populaire fédérale «Confirmation des membres du Conseil fédéral par le peuple et les cantons» (publiée dans la Feuille fédérale le 16 mai 2023).

Les citoyennes et citoyens suisses soussignés ayant le droit de vote demandent, en vertu des articles 34, 136, 139 et 194 de la Constitution fédérale et conformément à la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (art. 68s.):

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 145, titre et al. 2 à 4

Durée de fonction et vote de confirmation

[2] Les membres du Conseil fédéral doivent être confirmés dans leurs fonctions tous les deux ans par un vote du peuple et des cantons. La confirmation requiert la majorité du peuple et des cantons.

[3] Le vote de confirmation a lieu en septembre de la deuxième année suivant l'élection du Conseil fédéral par l'Assemblée fédérale, et en septembre de la deuxième année suivant le dernier vote de confirmation.

[4] Les fonctions des membres du Conseil fédéral qui n'obtiennent pas la majorité du peuple et des cantons prennent fin le jour de l'élection de leurs successeurs. L'Assemblée fédérale élit les successeurs au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle a eu lieu le vote de confirmation.

Art. 197, ch. 15

15. Disposition transitoire ad art. 145, al. 2 à 4 (Durée de fonction et vote de confirmation)

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 145, al. 2 à 4, trois mois au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

! Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal. !

Seuls les électrices et électeurs ayant le droit de vote en matière fédérale dans la commune indiquée en tête de la liste peuvent y apposer leur signature. Les citoyennes et les citoyens qui appuient la demande doivent la signer de leur main.

Canton	N° postal	Commune politique

	Nom (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Prénoms (écrire de sa propre main et si possible en majuscules)	Date de naissance (jour/mois/année)	Adresse exacte (rue et numéro)	Signature manuscrite	Contrôle (laisser en blanc)
1						
2						
3						

Celui qui se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire est punissable selon l'article 281 respectivement l'article 282 du code pénal.

Le comité d'initiative, composé des auteurs de celle-ci désignés ci-après, est autorisé à retirer la présente initiative populaire par une décision prise à la majorité absolue de ses membres ayant encore le droit de vote:

Koller Richard, Gartenstrasse 5, 8617 Mönchaltorf; Wehrli Matthias, Freiestrasse 21, 8610 Uster; Resta Donato L., Balmerstrasse 12, 79807 Lottstetten, Deutschland; Aufiero Jasmin, Kaltenbrunnenstrasse 10, 79807 Lottstetten, Deutschland; Di Ninno-Enggist Andrea Sabina, Via delle Scuole 2c, 6532 Castione; Rudin Bertha, Bärglistrasse 3, 3858 Hofstetten; Dreyer Petra, Sonnenhofweg 3, 3600 Thun; Klein Michael, Dorfstrasse 17, 9300 Wittenbach; Jenicek Petr, Wallisellenstrasse 43, 8600 Dübendorf; Graf Thomas, Haltenrebenstrasse 178, 8408 Winterthur; Schmidt Heidy, Brackenweg 9, 5200 Brugg; Aregger Susanne, Rheinhaldenweg 1, 8462 Rheinau; Lüthi Ursula, Heiselstrasse 57c, 8155 Niederhasli; Neukom Bruno, Am Rain 4, 8964 Rudolfstetten; Bolzli Doris, Langweidstrasse 3a, 8912 Obfelden; Bolzli Martin, Langweidstrasse 3a, 8912 Obfelden; Küttel Reto, Huoben 4, 6023 Rothenburg

Expiration du délai imparti pour la récolte des signatures: 16 novembre 2024.

Le/La fonctionnaire soussigné/e certifie que les .... (nombre) signataires de l'initiative populaire dont les noms figurent ci-dessus ont le droit de vote en matière fédérale dans la commune susmentionnée et y exercent leurs droits politiques.

Le/La fonctionnaire compétent/e pour l'attestation (signature manuscrite et fonction officielle)

Lieu: _____

Date: _____

Signature: _____

Fonction officielle: _____

Sceau

Si vous souhaitez appuyer la demande de cette initiative populaire, vous pouvez imprimer cette liste de signatures, la remplir, la mettre dans une enveloppe et la renvoyer le plus vite possible avant le 16 novembre 2024 au:
Comité «Confirmation des membres du Conseil fédéral par le peuple et les cantons», Freiheitliche Bewegung Schweiz, Postfach 1236, 3072 Ostermundigen 1.
Toutes les lignes ne doivent pas obligatoirement être remplies.